

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Monit
belg

Obligatoire de remplir

à régler,
postal***26066532***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

11 MAI 2026**AU GRABANT WALLON**
GreffeN° d'entreprise : **0693 934 733**

Nom

(en entier) : **MARBRENERIE COULON BIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue Provinciale 137****Objet de l'acte : Dissolution liquidation en un acte**

S'est réunie devant le notaire Adrien Navez, à Walhain, le 28 avril 2026, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « MARBRERIE COULON BIS », dont le siège est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue Provinciale 137, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE 0693.934.733 RPM Brabant wallon.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Frédéric de Ruyver, à Court-Saint-Etienne, le 27 mars 2018, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le 9 avril suivant, sous le numéro 0310701.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne, le 3 octobre 2023, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 9 octobre suivant, sous le numéro 0404146.

(…)

Exposé

I. ORDRE DU JOUR

Le président expose et requiert le notaire d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour les résolutions suivantes :

1. Lecture et approbation du rapport justificatif, établi par l'organe d'administration sur la proposition de dissolution de la société et du rapport du réviseur d'entreprise, Monsieur Michaël DE RIDDER (agissant pour le compte de la SRL " DGST & PARTNERS - REVISEUR D'ENTREPRISES-BEDRIJFSREVISOREN", inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0458.736.952), sur l'état résumant la situation active et passive joint au rapport de l'organe d'administration ;

2. Dissolution anticipée de la société ;

3. Absence de liquidateur ;

4. Clôture de la liquidation ;

5. Fin du mandat des administrateurs et décharge ;

6. Pouvoirs.

(…)

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant reconnu exact, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et procède comme suit :

Résolutions**Première résolution – Rapports**

A. Conformément à l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration a établi le 1er mars 2026 un rapport établissant, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la dissolution et la mise en liquidation de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 1er mars 2026.

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture dudit rapport, dont l'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

B. Le Réviseur d'entreprise désigné par l'organe d'administration, étant Monsieur Michaël DE RIDDER (agissant pour le compte de la SRL " DGST & PARTNERS - REVISEUR D'ENTREPRISES-BEDRIJFSREVISOREN", inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0458.736.952), a établi le 3 avril 2026, un rapport sur la situation active et passive arrêtée au 1er mars 2026, tel que prescrit par le même article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

« Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le droit des sociétés, l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « MARBRERIE COULON BIS » a établi un état comptable arrêté au 1er mars 2026 qui, tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de 41.534,60 EUR et un actif net négatif de 1.983.443,37 EUR.

Il ressort de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes professionnelles applicables que cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société, pour autant que les prévisions de l'organe d'administration soient réalisées avec succès.

Nous avons pu, en outre, nous assurer à la date de signature du présent rapport, du paiement des dettes reprises dans ladite situation ou avons recueilli l'accord expresse du créancier quant à sa non opposition à la liquidation malgré le non-paiement préalable de sa créance.

Ce rapport est destiné exclusivement à l'information de l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre des prescriptions de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

C. L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture des rapports susvisés, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'assemblée constate que ces rapports et situation active et passive ne donnent lieu à aucune observation de la part des actionnaires et se rallie à leur contenu.

Ces rapports, paraphés par le président de l'assemblée et le notaire, ne sont pas annexés aux présentes mais seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Dissolution anticipée de la société

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Les actionnaires, tous présents ou représentés, constatent que la société est dissoute par l'effet de leur volonté, qu'exerçant ensemble les droits attachés à la propriété de toutes les actions, ils sont investis de tout l'avoir actif de la société dont ils acceptent expressément de recueillir les biens, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

Les actionnaires s'engagent à prendre à leur charge les dettes éventuelles, notamment fiscales, en leurs noms personnels et de manière illimitée.

Les actionnaires s'engagent à supporter le paiement du précompte mobilier sur le boni de liquidation, le paiement du boni de liquidation aux actionnaires et le paiement de l'impôt sur les revenus.

L'assemblée décide également que la créance éventuelle de la société à l'encontre de l'impôt des sociétés sera reprise et transférée aux actionnaires, qui auront alors le droit de faire valider cette créance à titre personnel.

De manière générale, les actionnaires s'engagent à reprendre, le cas échéant, tous les actifs et passifs futurs, ainsi que tous les droits et engagements de la société. Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où un passif inconnu devait apparaître, les actionnaires s'engagent à l'apurer entièrement, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Absence de liquidateur

Compte tenu du rapport précité de l'organe d'administration et du prescrit de l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide à l'unanimité de ne pas nommer de liquidateur.

En application de l'article 2:79 du Code des Sociétés et des Associations, à défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs sont, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Clôture de la liquidation

L'assemblée déclare que la société ne détient aucun droit de propriété sur des biens immeubles, ni droits réels, ni sûretés réelles, qu'elle n'est pas titulaire de créances hypothécaires et que son patrimoine ne contient pas d'éléments pour lesquels un Décret ou Ordonnance quelconque concernant l'assainissement du sol, serait d'application.

L'assemblée déclare conformément à l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations :

1. qu'aucun liquidateur n'est désigné ;
2. toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;
3. que tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'assemblée déclare la clôture de la liquidation et constate que la société anonyme « MARBRERIE COULON BIS », a définitivement cessé d'exister.

L'assemblée décide en outre que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de ce jour à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Sablières 13.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur la nécessité de détruire dès à présent le registre des actions de la société dissoute

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Fin du mandat des administrateurs – Décharge

Suite à la décision de dissolution et de mise en liquidation, l'assemblée constate la fin du mandat des administrateurs de la société.

L'assemblée décide, par vote séparé, sur la base de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 1er mars 2026, laquelle situation, sur déclaration de l'organe d'administration, est restée inchangée depuis son établissement et reflète dès lors également la situation comptable de la société à ce jour, de donner décharge pleine et entière, sans réserve ni restriction, aux administrateurs de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat jusqu'à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

-aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives,

-au notaire soussigné et à tous ses collaborateurs faisant élection de domicile en son étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Attestation notariée

En application de l'article 2:71, § 6, du Code des sociétés et des associations, et après vérification, le notaire atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).